N° 20113 DEPARTEMENT DE LA LOZERE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MENDE

OBJET:
Rétrocession
de
concessions

funéraires

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 26 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois d'octobre, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Nombre de Conseillers Municipaux :

- en exercice : 33
- présents à la séance : 24
- représentés: 7
- absents: 2

Date de l'envoi et de l'affichage de la convocation : 19 octobre 2023

Date de l'affichage à la porte de la Mairie et publication sur le site internet : 13/11/2023

Indiquer si le Conseil a décidé de se former en comité secret : Non Etaient présents: Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur Alain COMBES, Madame Marie PAOLI, Adjoints, Monsieur Raoul DALLE, Madame Ghalia THAMI, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Philippe TORRES, Monsieur Thierry JACQUES, Monsieur Christophe LACAS, Madame Stéphanie MAURIN, Madame Sonia NUNES VAZ, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Karim ABED, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Fabienne HIERLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Madame Michelle JACQUES, Conseillers Municipaux.

<u>Par procuration</u>: Monsieur François ROBIN (Madame Patricia ROUSSON), Madame Aurélie MAILLOLS (Madame Françoise AMARGER-BRAJON), Madame Catherine THUIN (Monsieur Alain COMBES), Monsieur Aurélien VAN DE VOORDE (Madame Sonia NUNES VAZ), Monsieur Nicolas ROUSSON (Monsieur Vincent MARTIN), Monsieur Francis DURSAPT (Madame Elizabeth MINET-TRENEULE), Monsieur Philippe POUGET (Monsieur Jérémy BRINGER), Conseillers Municipaux.

<u>Absents:</u> Monsieur Jean-François BERENGUEL, Adjoint, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Conseiller Municipal.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Régine BOURGADE, Adjointe, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Madame Patricia ROUSSON expose:

La rétrocession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à revendre en raison d'un changement de volonté d'inhumation ou en cas de déménagement, la concession achetée.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.

La concession doit être vide de tout corps.

Vu le code général des collectivités territoriales, Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur PALLARES Francisco demeurant 13 rue Camille Pelatan, à Alès, Titulaire de la concession funéraire suivante :

Concession perpétuelle de 3 m² N°103 secteur II au cimetière Séjalan II, acquise en Octobre 1996 pour un montant de 1 434.00 francs. Celle-ci n'a pas été utilisée jusqu'à ce jour mais un tombeau en granit a été édifié par le concessionnaire, Monsieur PALLARES Francisco, qui déclare vouloir rétrocéder sa concession et le monument funéraire, à partir de ce jour à la commune afin qu'elle en dispose.

Le monument funéraire qui est en très bon état est évalué à 4 000.00€ dans l'état actuel.

Compte tenu de la date d'achat, il est prévu de la reprendre le monument et la concession au prix où elle sera revendue aujourd'hui, à savoir, 48.40 € le m²;

donc: $3 \text{ m}^2 \times 48.40$ ∈ = 145.20 ∈ + 4000.00 = 4145.20 €.

Il est proposé:

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la rétrocession de cette concession.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOPTE** les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme, Fait à Mende, Le Maire, Laurent SUAU

#signature2#

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr